

24/04/1985

Jugement civil No 217/85. (VIIIe section)

(A)

Audience publique du mercredi, vingt-quatre avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Numéro du rôle: 26 494.

Composition:

Jean JENTGEN, vice-président;
Carlo HEYARD, juge;
Eliane EICHER, juge;
Annette GANTREL, substitut du
Procureur d'Etat;
Camille HUBERTY, greffier;

Entre :

la société anonyme
(Soc. A.), compagnie
d'assurances, établie et
ayant son siège social à
(...)
et représentée au
Grand-Duché de Luxembourg
par son mandataire général
Monsieur N.),
directeur d'assurances,
demeurant à (...)

demanderesse aux termes des exploits de l'huissier de justice Armand MARTIN de Luxembourg du 29 octobre 1981 et de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg des 16 et 18 mars 1981 ainsi que du 2 février 1982,

comparant par Maître Fernand BENDUHN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

e t :

1) l'ETAT du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre des Travaux Publics, Monsieur Marcel Schlechter, ayant dans ses attributions l'administration des Ponts-et-Chaussées, demeurant à Luxembourg,

défendeur aux fins du prédit exploit des 16 et 18 mars 1981,

comparant par Maître Yvètte HAMILIUS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

2) l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KOPSTAL, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins des prédicts exploits NICKTS des 16 et 18 mars 1981 ainsi que du 2 février 1982,

ayant comparu par Maître Guy THOMAS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

3) l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit MARTIN du 29 octobre 1981,

comparant par Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL:

Oui la partie demanderesse (S.A.) S.A. par l'organe de son avoué constitué Maître Fernand BENDUHN.

Oui la partie défenderesse ETAT du Grand-Duché de Luxembourg par l'organe de son avoué constitué Maître Yvette HAMILIUS.

Oui la partie défenderesse ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN par l'organe de son avoué constitué Maître Louis SCHILTZ.

Par exploits d'huissier des 16 et 18 mars 1981, la société anonyme (S.A.) a fait donner assignation 1) à l'ETAT du Grand-Duché de Luxembourg et 2) à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KOPSTAL à comparaître devant ce tribunal pour les faire condamner à lui payer solidairement sinon in solidum la somme de 479.945.- francs avec les intérêts et les frais. Par exploit d'huissier du 2 février 1982 l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KOPSTAL a été réassignée conformément à l'article 153 du code de procédure civile.

Par exploit d'huissier du 29 octobre 1981, la même demanderesse a fait donner assignation à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN à comparaître devant ce tribunal aux mêmes fins.

Les demandes, régulières en la forme, sont recevables. Elles sont connexes, de sorte que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il échet de les joindre pour statuer sur le tout par un seul et même jugement.

Par conclusions signifiées le 13 janvier 1984, la société (S.A.) s'est désistée de son action dirigée contre l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KOPSTAL. Comme aucun motif légitime de refus du désistement n'a été opposé, il y a eu acceptation tacite de la part de la partie défenderesse concernée de sorte qu'il y a lieu de déclarer cette action éteinte par désistement.

Faits:

Dans la soirée du 2 novembre 1980, L.) , assuré de la partie demanderesse, a conduit sa voiture entre Mersch et Kopstal lorsqu'il a dérapé sur une plaque de verglas sur la chaussée. Sa voiture s'est jetée contre un arbre et a subi des dégâts de l'ordre de 479.945.- francs. Il est constant en cause que la couche de glace s'était formée à la suite de l'écoulement sur la chaussée d'une eau de source provenant de la forêt adjacente et appartenant comme la forêt à la commune de Kehlen. La source qui était normalement captée par une conduite, s'écoulait sur la route parce que l'orifice de ladite conduite était bouché par des feuilles mortes.

En application d'une police d'assurance tous risques, la société (Soc. L.) a dédommagé son assuré L.) par le paiement de 479.945.- francs et se trouve subrogée dans les droits de celui-ci.

L'ETAT du Grand-Duché est recherché principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil en sa qualité de gardien de la route sur laquelle l'accident est arrivé et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du code civil.

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil en sa qualité de gardienne de l'installation de source et de la forêt et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Quant à la demande dirigée contre l'ETAT:

L'ETAT du Grand-Duché résiste à la demande principalement en entendant s'exonérer par la faute exclusive de la victime L.), subsidiairement en soutenant que sa responsabilité ne serait pas engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, alors que l'accident n'aurait pas été causé par le fait de la route dont il est gardien, plus subsidiairement qu'il serait exonéré de la présomption de responsabilité par la faute de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN et plus subsidiairement encore en affirmant que sa responsabilité ne serait pas engagée sur base des articles 1382 et 1383 du code civil alors qu'il n'aurait commis aucune faute en relation avec l'accident.

Pour des raisons de logique juridique il échet d'examiner ces moyens en commençant par l'argumentation présentée en ordre subsidiaire.

L'ETAT, tout en reconnaissant être gardien de la route sur laquelle l'accident s'est produit, soutient que ladite route ne serait pas intervenue dans la production du dommage, alors qu'elle n'aurait pas présenté d'état anormal et qu'elle n'aurait joué qu'un rôle purement passif.

Il ressort des procès-verbaux versés en cause que dans la soirée du 2 novembre 1980 L.) a été surpris par une épaisse couche de verglas qui recouvrait la chaussée sur toute sa largeur et sur une longueur de près de 40 mètres. Cette plaque de glace était localisée au seul endroit où l'accident a eu lieu et les voitures avaient pu rouler normalement jusqu'à cet endroit. Il en résulte que la chaussée se présentait à l'endroit où L.) a dérapé dans un état anormal.

L'ETAT, propriétaire de la route verglacée sur laquelle il exerce son contrôle, doit être déclaré responsable en tant que gardien des suites de l'accident sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, à moins de s'exonérer par le fait de la victime ou par le fait d'un tiers.

L'ETAT entend se décharger complètement par la faute d'un tiers à savoir l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN. Il résulte en effet des procès-verbaux de la Gendarmerie d'Eich que la couche de verglas a pu se constituer sur la chaussée parce que l'orifice d'une conduite destinée à capter les eaux d'une source était bouché par des feuilles mortes et que l'eau se déversait librement sur la chaussée. La faute de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN, qui consiste à avoir laissé s'obstruer l'orifice d'évacuation et avoir permis ainsi le déversement de l'eau serait constitutive d'un cas de force majeure pour l'ETAT et par conséquent de nature à décharger ce dernier de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

En l'espèce, le fait qu'en automne une conduite destinée à évacuer les eaux d'une source située dans la forêt soit bouchée par des feuilles mortes est loin d'être imprévisible et irrésistible. Le fait de la commune de Kehlen ne présente donc pas le caractère de force majeure et la responsabilité du gardien reste dès lors entière à l'égard de la victime, pour autant que celle-ci n'ait pas commis de faute.

L'ETAT entend encore s'exonérer, fût-ce partiellement, par la faute de la victime L.) , telle qu'elle résulterait du procès-verbal dressé en cause.

Il résulte des constatations matérielles des agents verbalisants que L.) roulait à une vitesse excessive par rapport aux circonstances et qu'il a perdu la maîtrise de son véhicule en freinant sur la plaque de verglas. Ces fautes de L.) sont de nature à exonérer l'ETAT du Grand-Duché pour un quart de la présomption de responsabilité découlant de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

La demande est dès lors fondée à son encontre jusqu'à concurrence des trois quarts, le montant réclamé étant justifié par pièces et non autrement contesté.

Quant à la responsabilité de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN:

La Commune de Kehlen résiste à la demande principalement en invoquant la faute exclusive de la victime, subsidiairement en concluant à l'inapplicabilité de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, la "chose" de la commune n'étant pas intervenue matériellement dans la genèse de l'accident, et plus subsidiairement en contestant toute faute ou négligence de sa part au regard des articles 1382 et 1383 du code civil.

Pour des raisons de logique juridique, il y a lieu d'examiner en premier lieu les moyens présentés en ordre subsidiaire.

Il ressort des développements qui précèdent que l'accident s'est produit sur la chaussée dont l'ETAT est gardien, et non pas à l'endroit de l'installation de la

source dont la COMMUNE DE KEHLEN est propriétaire et gardienne. La source et son agencement ne sont donc pas intervenus dans la réalisation du préjudice, de sorte que la responsabilité de la COMMUNE DE KEHLEN est recherchée à tort sur base de l'article 1384 alinéa 1er du code civil.

La Commune a cependant commis une négligence en ne prenant pas les précautions nécessaires en vue d'empêcher l'obstruction des orifices des conduites d'évacuation des eaux de source, permettant ainsi l'écoulement de ces eaux sur la chaussée. Sa responsabilité est partant engagée sur base de l'article 1383 du code civil.

La Commune invoque également la faute de la victime. Comme il a été dit ci-avant, L.) qui a conduit à une vitesse exagérée par rapport aux circonstances et qui a perdu la maîtrise de sa voiture doit supporter une part de responsabilité que le tribunal fixe au quart.

En résumé, l'ETAT du Grand-Duché et la COMMUNE DE KEHLEN sont responsables in solidum des suites de l'accide jusqu'à concurrence des trois quarts, à savoir $479.945 \times 3/4 = 359.959$.- francs (arrondis).

Quant à l'action récursoire entre coauteurs:

Dans ses conclusions signifiées le 29 mars 1984, l'ETAT du Grand-Duché demande sur base des articles 1382 et 1383 du code civil à être tenu quitte et indemne par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre pour le cas où les fautes commises par la Commune ne seraient pas exonératoires de la responsabilité de plein droit pesant sur l'ETAT.

Comme cette hypothèse s'est réalisée, il échet d'analyser si le recours présenté par un des coauteurs contre l'autre est recevable.

Il est admis à l'heure actuelle par la Cour de Cassation française (19. 5. 1969) que le recours peut être exercé par l'un des gardiens co-responsables contre l'autre. Il peut être exercé également par un gardien jugé coresponsable avec un autre défendeur condamné pour une faute. C'est donc seulement lorsque le défendeur a été condamné pour une faute qu'il est privé du droit de recourir contre un "préssumé responsable" (cf. Traité de Droit Civil - Les obligations, la responsabilité: conditions par Geneviève VINEY nos 421-422).

La recevabilité en principe du recours d'un gardien présumé responsable étant admise, il convient d'analyser à quel moment pareil recours peut être exercé,

Comme la victime a le choix de se faire indemniser par l'un ou l'autre des coobligés in solidum, la jurisprudence accorde le droit de recourir à celui des coobligés qui a désintéressé la victime, c'est-à-dire au

solvens seulement (ibidem: no 424). En l'occurrence l'ETAT du Grand-Duché n'a pas encore désintéressé la partie demanderesse (Sec. 1.) , de sorte que son action récursoire contre l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN est à déclarer irrecevable en l'etat.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu,

déclare éteinte par désistement l'action introduite contre l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KOPSTAL suivant exploits d'huissier des 16 mars 1981 et 2 février 1982 et condamne la partie demanderesse aux frais y relatifs;

reçoit les demandes en la forme et les joint;

déclare les demandes dirigées contre l'ETAT du Grand-Duché de Luxembourg et l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN fondées jusqu'à concurrence des trois quarts;

partant condamne l'ETAT du Grand-Duché de Luxembourg et l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE KEHLEN in solidum à payer à la demanderesse (Sec. 1.) la somme de trois cent cinquante-neuf mille neuf cent cinquante-neuf (359.959.-) francs avec les intérêts légaux à partir du jour du décaissement, 23 décembre 1980, jusqu'à solde;

dit l'action récursoire de l'ETAT contre l'ADMINISTRATIO COMMUNALE DE KEHLEN irrecevable;

condamne les parties défenderesses in solidum aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Fernand BENDUHN, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.